Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-00018
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-00018 déposé par la société civile immobilière "La Pelle à Four" relatif au projet de création d'une plate-forme de compostage d'effluents d'élevage sur la commune d'Achery (02).

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 juin 2015 ;

Vu l'avis du Préfet de l'Aisne du 25 juin 2015 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : ligne « 37° Travaux ou constructions soumis à permis de construire, situés, à la date du dépôt de la demande, sur le territoire d'une commune dotée ni d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communale », colonne « Travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération créé une SHON supérieure ou égale à 3 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés » ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une plate-forme destinée à composter des effluents d'élevage pour une production annuelle de 60 000 t de compost ;

Considérant que la demande porte sur l'extension d'un projet ayant obtenu un permis de construire et une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en 2014 pour une production annuelle de 10 000 t de compost ;

Considérant que la globalité du projet porte, d'une part, sur des installations bâties de 8 976 m² (dont des bâtiments de stockage de paille) et, d'autre part, sur la création d'un forage pour l'approvisionnement en eau de la plate-forme (4 000 m³ par an) ;

Considérant l'incidence potentielle liée à ce forage, ainsi qu'à l'usage de l'eau prélevée, qui est destinée à la production du compost mais également au lavage des véhicules de transport et des bâtiments ;

Considérant la localisation du projet, sur le coteau de la vallée de la Serre à proximité de la confluence avec la vallée de l'Oise ;

Considérant que le secteur d'implantation du projet, de par sa position en surplomb de la Serre et en amont de l'Oise, présente une forte sensibilité environnementale vis-à-vis, d'une part, de la prévention des risques naturels d'inondation (plan de prévention des risques d'inondation -PPRI- « vallée de l'Oise entre Travecy et Quierzy ») et d'autre part, de la qualité des milieux aquatiques ;

Considérant que ces milieux présentent des enjeux forts de conservation de la biodiversité en aval du projet, avec la présence de zones à dominante humide dans les fonds des vallées de la Serre et de l'Oise, de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « confluence de la Serre et du ruisseau Saint-Lambert » à environ 150 m du projet, des deux ZNIEFF superposées « prairie inondable de l'Oise entre Brissy-Hamégicourt et Thourotte » (type 1) et « vallée de l'Oise de Hiron à Thourotte » (type 2) à environ 1 km du projet, des sites Natura 2000 superposés zone spéciale de conservation (directive Habitats) « prairie alluviale de l'Oise de La Fére à Sempigny » et zone de protection spéciale (directive Oiseaux) « Moyenne vallée de l'Oise » ;

Considérant que le site d'implantation du projet présente également une sensibilité paysagère forte caractérisée par le paysage emblématique « canal de l'Oise à la Sambre » ;

Considérant que le site d'implantation du projet, bien que situé en milieu rural peu dense, se trouve néanmoins respectivement à environ 750 m et 1 100 m des agglomérations d'Achery (575 habitants) et d'Anguilcourt-le-Sart (294 habitants) ;

Considérant la déclaration du pétitionnaire quant à l'élaboration en cours d'une évaluation environnementale du projet, puisque les caractéristiques de celui-ci, pour une capacité de 60 000 t/an, requière de facto la réalisation d'étude d'impact dans le cadre de la procédure d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement en terme, de prélèvement d'eau dans la nappe phréatique, de pollution des eaux, tant de surface que souterraines, de préservation du paysage ainsi que de commodités de voisinage ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

DECIDE

Article 1er :

Le projet de création d'une plate-forme de compostage d'effluents d'élevage sur la commune de Achery (02), déposé par la société civile immobilière "La Pelle à Four", est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la région Picardie.

Amiens, le 10 juillet 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales

Emmanuel GILBERT

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).